

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

Réglementation de la circulation et du stationnement
**Rue de la Pépinière – rue Jules Ferry – avenue Pasteur-
 Square du Huit mai 1945- rue de la Pépinière**
Défilé du carnaval des élèves de l'École Maternelle

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la demande d'arrêté du 29 mars 2024, présentée par la Direction de l'École maternelle Jules Ferry (38 rue de la Pépinière 63130 Royat), par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au droit de voies empruntées pour le défilé carnavalesque, vendredi 12 avril 2024 à partir de 15h30 jusqu'à 16h30,

ARRÊTE

Article 1 : Vendredi 12 avril 2024, à partir de 15h30 jusqu'à 16h30, la Direction de l'École maternelle Jules Ferry est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper bilatéralement le domaine public au droit des voies suivantes :

-rue de la Pépinière, rue Jules Ferry, avenue Pasteur et Square du Huit mai 1945.

Manifestation festive organisée sur la voie publique : le défilé carnaval des élèves de l'École maternelle.

1-1°/ Parcours emprunté :

ALLER : en direction du groupe primaire, École élémentaire

Départ de l'École Maternelle – rue de la Pépinière – rue Jules Ferry – avenue Pasteur – entrée dans la cour inférieure de l'École primaire élémentaire.

RETOUR : en direction l'École maternelle

Départ de la cour supérieure de l'École primaire élémentaire – avenue Pasteur jusqu'au n°18 – Square du Huit Mai 1945 – rue de la Pépinière – entrée dans la cour de l'École maternelle.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions :

- Routes barrées avec pose d'un panneau sens interdit type B1 hors riverains :

- avenue Pasteur au droit des n°1 et n°2 ;
- rue de la Pépinière au droit du square du Huit Mai 1945.

- Pré signalisation (150 mètres) et aux intersections et signalisation ;

- Arrêt et Stationnement interdits bilatéralement dans l'emprise du défilé carnavalesque de 14h00 à 17h00 :

- rue de la Pépinière depuis le droit des n°29/44 jusqu'au droit du n°22 ;
- rue Jules Ferry depuis le droit du n°1 jusqu'au droit du n°4 Bis avenue Pasteur ;
- avenue Pasteur depuis le droit du n°6 jusqu'au droit du n°18.

Article 3 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité du Service Logistique de Royat qui informera les riverains 96 heures avant le début de l'intervention.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté à :

- [Direction de l'Ecole maternelle de Royat](#)

- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)

- [Madame la Responsable de Pôle](#)

- [Services Techniques de Royat](#)

- [Service Logistique de Royat](#)

- [Police Municipale de Royat](#)

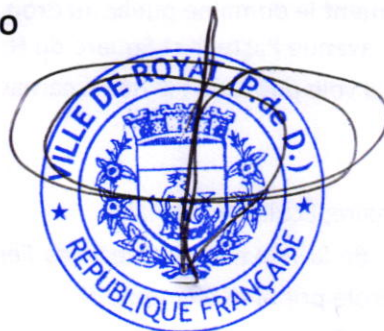
- [Service Communication de Royat](#)

- [Restaurant Scolaire Municipal](#)

Fait à Royat, le 02/04/2024

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.